

## Sans titre

### 1° BANQUE

Compte. - Compte joint. - Effets. - Réception des relevés de compte. - Silence gardé par le cotitulaire du compte. - Portée.

### 2° BANQUE

Compte. - Compte joint. - Solidarité. - Effets. - Obligation pour le tout. - Conditions. - Détermination.

### 3° SOLIDARITÉ

Effets. - Effets à l'égard des créanciers. - Obligation pour le tout. - Conditions. - Détermination.

1° Le silence du cotitulaire d'un compte joint, à réception des relevés de ce compte sur lequel ont été versés les fonds correspondants à un prêt souscrit seulement par l'autre titulaire n'est pas susceptible de le rendre, en sa seule qualité de cotitulaire du compte, obligé au remboursement du prêt auquel il n'a pas souscrit, peu important qu'il ait profité de ce prêt.

2° En l'absence de contestation

Sans titre  
émanant de l'un des deux  
codébiteurs d'un compte joint, une  
banque créancière n'a pas à établir  
que l'autre codébitéur solidaire,  
tenu par une clause de solidarité  
passive, a personnellement consenti  
à une opération débitrice, pour  
réclamer le paiement du solde  
débitéur de ce compte.

3° La circonstance que l'un des  
codébiteurs solidaires ait seul  
profité d'une opération à l'origine  
du solde débiteur d'un compte joint  
ne saurait exonérer l'autre  
codébitéur, tenu solidairement  
envers le créancier, de son  
obligation de rembourser celui-ci.  
Com. - 8 février 2005. CASSATION  
PARTIELLE SANS RENVOI

N° 02-16.967. - C.A. Bordeaux, 26  
mars 2002.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche,  
Rap. - M. Lafortune, Av. Gén. - la  
SCP Vincent et Ohl, Me Odent, Av.